# Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance MA: Prévoyance facultative pour personnes salariées avec plusieurs employeurs

## Adopté le

20.09.2021

#### Valable dès le

01.01.2022

#### Remarque

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

## **Sommaire**

Personne	es assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début de la prévoyance	1
Bases de	calcul	1
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Prestation	ns de prévoyance	1
Prestation	ns de vieillesse	1
Art. 5	Rente de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	2
En cas de	décès	2
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	3
En cas d'i	nvalidité	3
Art. 13	Rente d'invalidité	3
Art. 14	Rente pour enfant d'invalide	4
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	4
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	5
Financem	nent	5
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur	5
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	6
Art. 19	Taux de cotisation	6
Dispositio	ons finales	6
Art. 20	Modification du plan de prévoyance	6
Art. 21	Texte déterminant	6
Art. 22	Entrée en vigueur	6
Annexe		7
Art. 1	Taux de conversion	7
Art. 2	Taux de cotisation	8
Art. 3	Montant maximal du compte de vieillesse	8

## Personnes assurées

#### Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les personnes suivantes peuvent être assurées à titre facultatif dans ce plan de prévoyance :

- a. les personnes salariés au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total assujetti à l'AVS est supérieur au salaire minimal selon l'art. 7 al. 1 LPP;
- b. les personnes qui exercent une activité salariée à titre accessoire et une activité indépendante à titre principal ;
- c. les personnes salariées avec un contrat de travail à durée limitée de 3 mois au maximum.

## Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute généralement à réception de l'annonce par la Fondation. Le début de la prévoyance peut être fixé avec effet rétroactif au plus tôt au début de l'année précédente.

## Bases de calcul

#### Art. 3 Salaire assuré

Principe

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP.

Parts du salaire/du revenu déjà assurées

<sup>2</sup> Les parts du salaire/du revenu qui sont déjà assurées conformément à la LPP sont déduites du montant total.

#### Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

## Prestations de prévoyance

#### Prestations de vieillesse

#### Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire

<sup>1</sup> Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite anticipée <sup>2</sup> En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite différée <sup>3</sup> En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

#### Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

#### Montant

<sup>1</sup> La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

## Procédure de divorce

<sup>2</sup> Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124*a* CC.

#### Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

#### En cas de perception de la prestation de vieillesse

<sup>1</sup> Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

#### A l'âge ordinaire de la retraite

<sup>2</sup> En cas de retraite différée, le compte complémentaire est dissout, à la demande de la personne assurée au plus tôt à l'âge ordinaire de la retraite, au plus tard lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse et l'avoir disponible versé à la personne assurée sous forme de capital.

#### En cas de décès

#### Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ou 60 % de la rente de vieillesse assurée le jour du décès ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

### Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

#### Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ou 20 % de la rente de vieillesse assurée le jour du décès ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

#### Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital à la conjointe survivante ou au conjoint survivant est déduite de ce compte.

#### Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

#### Ayants droit

- <sup>1</sup> Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :
  - a. la conjointe survivante ou le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance, ainsi que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017;
  - à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance ;
  - d. à défaut, les parents ;
  - e. à défaut, les frères et sœurs ;
  - f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

#### Partenaire

 $^2$  S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1 let. b, la condition requise est que la ou le partenaire et la personne assurée ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.

#### Répartition de l'avoir du compte complémentaire

- <sup>3</sup> S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.
- Dévolution à la Fondation
- <sup>4</sup> S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

#### En cas d'invalidité

## Art. 13 Rente d'invalidité

## Rente d'invalidité entière

<sup>1</sup> La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir projeté du compte de vieillesse, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

## Avoir projeté du compte de vieillesse

- <sup>2</sup> L'avoir projeté du compte de vieillesse correspond :
  - a. à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
  - b. ainsi qu'aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

### Art. 14 Rente pour enfant d'invalide

La rente pour enfant d'invalide se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124*a* CC.

## Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Droit

<sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance.

Obiet

- <sup>2</sup> Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 :
  - a. La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires.
  - b. Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de travail.

Ajustement du salaire assuré

<sup>3</sup> À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.

Début

<sup>4</sup> L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge ordinaire de la retraite.

Montant

<sup>5</sup> L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent :

Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement		
0 – 39 %	0.0 %		
40 %	25.0 %		
41 %	27.5 %		
42 %	30.0 %		
43 %	32.5 %		
44 %	35.0 %		
45 %	37.5 %		
46 %	40.0 %		
47 %	42.5 %		
48 %	45.0 %		
49 %	47.5 %		
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail		
70 % – 100 %	100 %		

Fin

<sup>6</sup> Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'Al dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

En cas de droit à une rente d'invalidité <sup>7</sup> À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.

### Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'Al, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

## **Financement**

## Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

Paiements par acomptes

<sup>1</sup> La Fondation facture tous les trimestres à terme échu à la personne assurée des acomptes de cotisations sur la base des données relatives au salaire de l'année précédente ou aux salaires annuels annoncés probables.

Facture de cotisations définitive

<sup>2</sup> Au début de chaque année, la personne assurée doit communiquer à la Fondation le montant total de ses revenus effectifs pour l'année écoulée issus d'une activité salariée ou indépendante ; un certificat de salaire doit être fourni pour les revenus perçus en tant que salarié. Sur la base de ces documents la Fondation établit la facture de cotisations définitive.

Cotisations de chacun des employeurs <sup>3</sup> Les cotisations dues à la personne assurée par chacun des employeurs sont déterminées au début de chaque nouvelle année pour l'année écoulée.

Base de calcul des cotisations

<sup>4</sup> Le salaire annuel total soumis à la LPP sert de base de calcul des cotisations. Il est égal à la somme des salaires annuels soumis à l'AVS effectivement versés par tous les employeurs de la personne assurée. Ce salaire annuel soumis à la LPP est divisé proportionnellement aux salaires annuels soumis à l'AVS effectivement versés par les différents employeurs.

Revenu d'une activité lucrative indépendante

<sup>5</sup> Si un éventuel revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est également assuré conformément à l'art. 44 LPP, il est inclus dans la répartition.

Obligation de cotiser de l'employeur qui verse un salaire obligatoirement assuré <sup>6</sup> L'employeur qui verse à la personne assurée un salaire obligatoirement assuré est tenu de verser des cotisations si la part du salaire soumis à la LPP qu'il verse au salarié est supérieure au salaire annuel assuré dans son institution de prévoyance pour la prévoyance professionnelle obligatoire. Si sa part est inférieure, celle des autres employeurs est réduite en conséquence.

Début de l'obligation de cotiser des employeurs <sup>7</sup> Les employeurs ne sont tenus de verser des cotisations pour la personne assurée qu'à partir du moment où l'affiliation à la prévoyance facultative leur est communiquée.

Attestations de la Fondation

<sup>8</sup> La Fondation établit des attestations à l'intention de la personne assurée pour chacun de ses employeurs. Ces documents contiennent des informations concernant :

- a. le salaire annuel versé par l'employeur tel qu'il a été communiqué à la Fondation ;
- b. la part que représente ce salaire annuel par rapport au salaire annuel total soumis à la LPP;
- c. le taux de cotisations en pour cent du salaire annuel soumis à la LPP;
- d. la cotisation due par l'employeur.

## Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

#### Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

## **Dispositions finales**

### Art. 20 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

#### Art. 21 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

#### Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance et son annexe a été adopté par le Conseil de fondation le 20.09.2021. Il entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace le plan de prévoyance MA 2020 et l'annexe 2021 au plan de prévoyance MA.

## **Annexe**

#### Art. 1 Taux de conversion

Prévoyance obligatoire  $^{\rm 1}\,$  Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance obligatoire est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion		
	Homme	Femme	
58	5.05 %	5.30 %	
59	5.30 %	5.55 %	
60	5.55 %	5.80 %	
61	5.80 %	6.05 %	
62	6.05 %	6.30 %	
63	6.30 %	6.55 %	
64	6.55 %	6.80 %	
65	6.80 %	6.90 %	
66	6.90 %	7.00 %	
67	7.00 %	7.10 %	
68	7.10 %	7.20 %	
69	7.20 %	7.30 %	
70	7.30 %	7.40 %	

Prévoyance surobligatoire

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance surobligatoire est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion	า	
	Homme	Femme	
58	4.30 %	4.40 %	
59	4.40 %	4.50 %	
60	4.50 %	4.60 %	
61	4.60 %	4.70 %	
62	4.70 %	4.80 %	
63	4.80 %	4.90 %	
64	4.90 %	5.00 %	
65	5.00 %	5.10 %	
66	5.10 %	5.20 %	
67	5.20 %	5.30 %	
68	5.30 %	5.40 %	
69	5.40 %	5.50 %	
70	5.50 %	5.60 %	

Âge déterminant

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le taux de conversion est extrapolé sur la base du tableau ci-dessus en tenant compte de l'âge au mois près.

#### Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	-	-	1.7 %	1.3 %	1.7 %	1.3 %
25 – 34	7.0 %	7.0 %	4.1 %	2.2 %	11.1 %	9.2 %
35 – 44	10.0 %	10.0 %	6.0 %	3.7 %	16.0 %	13.7 %
45 – 54	15.0 %	15.0 %	6.2 %	5.4 %	21.2 %	20.4 %
55 – 64/65	18.0 %	18.0 %	3.9 %	5.1 %	21.9 %	23.1 %
65/66 – 70	-	_	0.7 %	0.7 %	0.7 %	0.7 %

Cotisation de frais de gestion générale <sup>2</sup> Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais au maximum à CHF 650.

Accident

## Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge LPP de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En l'absence d'assurance-accidents pour la personne assurée, les taux sont augmentés de 0.3 %, conformément à l'al. 1.

## **Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz Elias-Canetti-Strasse 2 8050 Zürich +41 41 799 75 75

## Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande Boulevard de Grancy 39 1006 Lausanne +41 21 340 63 33

## Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana Viale Stazione 36 6501 Bellinzona +41 91 610 24 24